

CADENET



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

PIECE N° 13



SOLiHA HABITAT
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT ET TERRITOIRES 84

Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

*(REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE DES
PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES)*

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA 84
P.MARBAT	Directeur
JB.PORHEL	Responsable pôle urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'études urbanisme

16/09/2019

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

MAIRIE
DE
CADENET

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de CADENET

PUBLIÉ PAR NOUS

MAIRIE DE CADENET

Le 13/10/99

Session du 4 octobre 1999

L'an mil neuf cent

QUATRE VINGT DIX NEUF ET LE

Objet :

~~QUATRE OCTOBRE~~ le Conseil Municipal de la Commune de CADENET
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
en session ordinaire du mois de

sous la présidence de M.

Michel GORMOND

Etaient présents : MM.

GORMOND, NOUVEAU, ANEZIN, GASIOR,
FORTIN, OLLIVIER, VINCENT, LAGOUTTE, BEAL, MOURIES, BILLEY, NOPRE -,
TESTA, THOORENS, VIDON

Absents excusés : CAROUX-MATHIS-LABORDE-ROMAN-PONTHIEU

Procurations :

Mme PONTHIEU a donné procuration à M. FORTIN

13 OCT. 1999

REGLEMENT DE LA PUBLICITE DES PREENSEIGNES ET ENSEIGNES

M. le Maire rappelle que, par délibération du 19 février 1998, le Conseil Municipal avait demandé à M. Le Préfet de constituer un groupe de travail pour établir un règlement de publicité sur la commune de CADENET, et désigner quatre conseillers municipaux pour siéger en son sein.

Ce groupe de travail a été constitué par arrêté préfectoral N° 91 du 7 juillet 1998.

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu et le projet de règlement a été arrêté le 4 juin 1999 par les membres du groupe de travail.

Il a ensuite été soumis à la commission Départementale des Sites qui a émis un avis favorable le 24 juin 1999.

Il revient maintenant au Conseil Municipal de délibérer sur ce règlement pour permettre son application.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide,

- D'adopter le règlement de la publicité, des pré enseignes et des enseignes qui lui est soumis,
- d'autoriser le Maire à le mettre en application.



Commune de Cadenet

**REGLEMENTATION
DE LA PUBLICITE
DES PREENSEIGNES
ET DES ENSEIGNES**

ARTICLE 1 - CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Ainsi que le permet l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, il est créé dans l'agglomération de Cadenet, une zone de publicité restreinte établissant les règles désormais applicables en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

ARTICLE 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité, dès lors qu'il n'aura pas été complété ou renforcé par les règles de la présente ZPR, s'appliquera dans son intégralité.

ARTICLE 3 - ZONAGE

La zone de publicité restreinte recouvre l'ensemble de l'agglomération et englobe : le(s) site(s) inscrit(s) à l'inventaire ainsi que les abords des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

En application de l'interdiction légale de principe (loi du 29 décembre 1979 - article 7) et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune décide d'interdire toute publicité sur l'ensemble du territoire de son agglomération, à l'exception du mobilier urbain.

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

La commune n'autorise l'implantation de mobilier urbain publicitaire que sur le domaine public, avec une surface maximum de 2m².

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PREENSEIGNES

Rappel : "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article 18 al 1 de la loi de 1979). Ces dispositions interdisant toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes signalant des activités d'ordre privé non dérogoires* sont interdites en agglomération.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de réglementation de la publicité qui lui sont conférés par la loi (article 7-1), la commune autorise la pose de préenseignes dans son agglomération dans les conditions ci-dessous ;

Les préenseignes ne peuvent être situées que sur les dispositifs prévus à cet effet. Il s'agit de supports de « barrettes » situés sur domaine public (sur pied) ou privé (muraux).

La commune pour se conformer aux prescriptions de la charte signalétique du Parc du Luberon, en limite l'utilisation à 6 barrettes par dispositif, et à 6 par activité.

Le modèle du support et des "barrettes" est choisi par la commune. Leur format peut varier selon le lieu de leur implantation et les conditions de la circulation routière : 80 cm x 15 cm ; 100 cm x 15 ou 20 cm.

Les implantations et le nombre des dispositifs de jalonnement sont établis par la commune selon la localisation des activités par rapport aux axes de circulation dans l'agglomération.

La pose de toute mention initiale ou supplémentaire sur ces dispositifs doit faire l'objet d'une autorisation d'implantation municipale.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PROPRES AUX « MAXI-BARRETTES »

Des dispositifs dénommés « maxi-barrettes » regroupant les informations utiles aux personnes en déplacement sont autorisés aux différentes entrées de village.

Une partie des mentions figurant sur ces dispositifs a la vocation de remplacer certaines des préenseignes dérogoires existantes, situées aux abords de l'agglomération.

Les informations devant figurer sur ces dispositifs concernent de façon prioritaire :

- Les ressources culturelles, patrimoniales, touristiques ou de loisirs de la commune,
- Les activités d'hébergement et de restauration, stations-service et garages,
- Les activités de fabrication ou vente de produits du terroir,
- Les activités et manifestations temporaires ou périodiques.

* Les activités dérogoires sont : les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, les activités liées aux services publics ou d'urgence, les activités s'exerçant en retrait de la voie publique, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (article 18 de la loi de 1979).

La commune choisit le mobilier, les mentions qu'il supporte et les lieux de son implantation.

Le format de référence des maxi-barrettes est de 100 cm x 20 cm maximum.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Rappel : "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes**".

"Dans les lieux mentionnés à l'article 4 et 7 (les PNR, autour des monuments historiques), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation**" (article 17 alinéa 2 de la loi du 29 décembre 1979).

Les règles applicables dans l'agglomération de Cadenet, complétant le règlement national, sont les suivantes.

Il peut être admis par activité un nombre maximum de deux enseignes : une enseigne murale et une enseigne en drapeau par face visible.

8.1. Sont autorisées

- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

Leur surface ne doit pas excéder $1/10^{\text{ème}}$ de la surface de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité (façade limitée à l'allège du premier étage) et une superficie maximum de 4m².

Il ne peut être apposé plus d'une enseigne murale par face visible de bâtiment.

Sont conseillées :

- Les enseignes peintes directement sur le mur.
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade).

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :
 - Leur surface ne doit pas excéder 0,50 m².
 - Leur nombre ne peut excéder le nombre total d'activités différentes exercées dans un même établissement.
 - Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie ou de circulation automobile, dépasser le niveau de l'allège du premier étage.

- **Les enseignes sur mur clôture**

8.2. Sont interdites

- Les enseignes scellées au sol.
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles.
- Les enseignes apposées sur clôture végétale.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Les enseignes d'une couleur de fond violente.
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes.
- Les caissons lumineux (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarmeries).

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE MUNICIPAL

La commune installe des panneaux d'information communale dans les lieux qu'elle estime adéquats.

Dispositions propres aux Relais d'Information Service

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des Relais Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF

La commune installe dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des panneaux d'affichage libre d'une surface minimum de 2m² répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2 alinéa 2.

Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou sur pieds, ou de colonnes.

ARTICLE 11 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES DIVERS DISPOSITIFS

- La publicité :

Les dispositifs d'affichage publicitaire, se trouvant en infraction à la fois envers le règlement national de publicité et le présent règlement local, doivent être déposés sans délai.

- Les enseignes :

Le délai de mise en conformité des enseignes est de deux ans maximum à partir de la publication du présent arrêté municipal.

- Les préenseignes

Les préenseignes se trouvant en infraction à la fois envers le règlement national de publicité et le présent règlement local, doivent être déposées sans délai.

Il est demandé aux propriétaires de préenseignes implantées conformément aux normes préalables au présent règlement, la dépose de leur dispositif, dès lors que le système de jalonnement sur barrettes, prévu par la commune, aura été mis en place.